

Droits de l'enfant
en EGYPTÉ

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en EGYPTÉ

OMCT
ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.


L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7
2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	9
2.1 LA NON DISCRIMINATION	9
2.2 LA MUTILATION GÉNITALE FÉMININE (MGF)	11
3. DÉFINITION DE L'ENFANT	12
4. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	13
4.1 L'INTERDICTION DE TORTURER	13
4.2 LES SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES COUPABLES DE TORTURE	14
4.3 L'IMPUNITÉ	16
4.4 LA NULLITÉ DES AVEUX FAITS SOUS LA TORTURE	17
4.5 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LES ACTES DE TORTURE	18
4.6 LA PRATIQUE	18
5. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	19
5.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	19
5.2 LA PRIVATION DE LA LIBERTÉ	20
5.2.1 LA GARDE À VUE	20
5.2.2 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	21
5.2.3 LA DÉTENTION ARBITRAIRE	22
5.2.4 LES MESURES SUBSTITUTIVES À LA DÉTENTION	22
5.2.5 LA DÉTENTION EN DEHORS DU SYSTÈME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS	23
5.2.6 LA DÉTENTION AVEC DES ADULTES	24
5.3 LA PROCÉDURE	24
5.3.1 LES SANCTIONS PÉNALES	24
5.3.2 L'ACCÈS À UN AVOCAT ET LES POSSIBILITÉS D'APPEL	25
5.3.3 LES TRIBUNAUX POUR MINEURS ET LES PROCÉDURES	26
5.3.4 L'OBLIGATION D'INFORMER LES PARENTS	26
5.3.5 L'EXAMEN MÉDICAL	26
5.4 LA PRATIQUE	27
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	28
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : ÉGYPTÉ	31



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
26^e Session - Genève, 8-26 Janvier 2001

Rapport sur l'application
de la Convention relative
aux droits de l'enfant
par l'Égypte

Recherche et rédaction de Olivier Cosandey
Coordination et édition de Roberta Cecchetti
Directeur de publication : Eric Sottas

Si vous désirez de plus amples informations, veuillez contacter l'OMCT à :
omct@omct.org

Observations préliminaires

Le 6 juillet 1990, l’Egypte a ratifié la Convention sur les droits de l’enfant qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

L’Egypte est également partie à d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et qui condamnent la pratique de la torture et des mauvais traitements envers les enfants. Elle est, en particulier, partie à la Convention internationale sur les droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L’OMCT approuve les efforts déployés par l’Egypte aux niveaux législatif et institutionnel, depuis la soumission de son premier rapport, pour honorer les obligations contractées sous la Convention sur les droits de l’enfant (ci-après nommée la Convention). L’OMCT approuve tout particulièrement l’adoption, en 1996, du Code de l’enfant.

Cependant, l’OMCT note que certaines mesures législatives et institutionnelles, qui

semblent conformes à la Convention, restent insuffisantes ou représentent un obstacle à l’efficacité de la protection des droits de l’enfant prévue dans la Convention.

L’OMCT déplore également que les autorités aient omis de mentionner dans leur rapport d’importantes informations concernant les droits et le bien-être de l’enfant, notamment les effets de l’état d’urgence sur les droits de l’enfant, les conséquences du terrorisme, le droit de recours accordé aux enfants victimes de torture, les moyens mis en place pour assurer leur réadaptation, les peines appliquées aux policiers ou aux agents de l’Etat coupables de graves violations envers les enfants.

Depuis son institution, en octobre 1981, l’Etat d’urgence a été prolongé chaque fois que ce sujet a été abordé par l’Assemblée du peuple. Cela fait, maintenant 9 fois en 19 ans qu’il est prolongé et en février 2000, il a été reconduit pour trois ans encore. Selon l’organisation égyptienne pour les Droits de

l'Homme (ci-après nommée EOHR), un membre du réseau SOS-Torture, l'institution de l'Etat d'urgence est associée à un climat non démocratique contraire aux droits de l'homme, étant donné qu'il accorde de larges pouvoirs exceptionnels au corps exécutif. L'expérience et la pratique montrent que ces pouvoirs ont été utilisés pour bafouer plusieurs droits et libertés fondamentaux des citoyens qui sont garantis, à la fois par la constitution et par les conventions internationales sur les droits de l'homme ratifiées par l'Egypte. Parmi les droits bafoués, les plus importants sont le droit à la vie et à la sécurité individuelle, le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'expression, le droit au rassemblement pacifique et le droit à un procès équitable.¹

Comme le disait le Comité contre la torture dans ses observations finales, l'état d'urgence actuellement en vigueur, « semble avoir créé une culture de violence parmi

certain éléments de la police et des forces de sécurité. »² L'OMCT craint les conséquences que cette culture de la violence peut avoir sur les enfants.

En raison de l'opposition islamique à laquelle le gouvernement est confronté, en 1992-1993, ce dernier a entrepris une politique très répressive d'arrestations et d'exécutions. Les attaques lancées par les groupes d'opposition islamique contre les touristes se sont intensifiées ces dernières années. Les autorités visent, maintenant, même les islamistes modérés, ce qui a entraîné l'arrestation et/ou l'exécution de plusieurs dirigeants de groupes islamiques. Cette politique répressive a eu pour corollaire la participation incontrôlée de plus en plus de jeunes dans les activités terroristes. Ainsi, un "adolescent" figurait parmi les 30 hommes comparus en justice, en novembre 1997, pour leur appartenance au groupe armé al-Gama'a al-Islamiya armed group.³

1 - Publication de presse par l'EOHR le 27 janvier 2000.

2 - Observations finales du Comité contre la torture, A/54/44 § 206.

3 - Brett, R. and McCallin, M., "Children: The Invisible Soldiers", second edition, Rädda Barnen, Stockholm, 1998, p. 236 in www.child-soldiers.org

II. Observations générales

2.1 La non discrimination

L'OMCT rappelle que la Convention est applicable à tout enfant se trouvant sous la juridiction de l'Etat, qu'il soit ressortissant du pays ou étranger. Cela concerne les visiteurs, les réfugiés et tout autre enfant situé à l'intérieur des frontières de l'Etat, même s'il est clandestin. L'application de la Convention ne peut, en aucun cas, être limitée aux seuls enfants égyptiens, comme le suggère le rapport lorsqu'il stipule que : « Les dispositions du Code de l'enfant s'appliquent à l'enfant égyptien âgé de moins de 18 ans. »⁴

Le droit égyptien stipule que l'âge légal du mariage est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Ces différences d'âge trouvées dans le droit encourage les garçons à terminer leurs études à 18 ans, tandis que les filles peuvent voir leur éducation s'achever plus tôt, ce qui implique que leur éducation est considérée avoir peu d'importance. Ce point a déjà été relevé avant la soumission du premier rapport par l'Egypte et l'OMCT déplore que les dispositions n'aient pas été encore modifiées.⁵

Par ailleurs, malgré le fait que la loi stipule que l'âge légal du mariage est à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons, les mariages précoces de filles demeurent des pratiques encore très répandues. En effet, une étude menée par le ministère de la santé de la Haute Egypte a révélé que 44 % des femmes rurales qui se sont mariées entre 1989 et 1993 avaient moins de 16 ans au moment de leur mariage.⁶

4 - CRC/65/Add.9 par. 52.

5 - Dans ses recommandations, le Comité insiste sur le fait que le principe de non-discrimination, comme le dispose l'article 2 de la Convention, doit être rigoureusement appliqué. Il faudrait selon lui agir davantage pour éliminer la discrimination pratiquée à l'encontre de certains groupes d'enfants, en particulier à l'encontre des fillettes et des enfants issus des régions rurales. En ce qui concerne le fossé existant en matière d'alphabétisation et d'inscription dans des établissements scolaires, que mentionne le rapport, il faut répondre de façon adéquate aux obstacles se dressant devant les filles afin que ces dernières puissent jouir de leur droit d'aller à l'école ; plusieurs autres mesures pourraient être prises pour sensibiliser davantage les parents à ce sujet.

6 - Laila Shukry Al-Hamamsy, "Early Marriage and Reproduction in Two Egyptian Villages", cité dans : OMCT "Violence against Women : a report", p. 129 :

The Convention implicitly accepts a difference in roles between women and men in society. Problems arise when a difference in roles also marked the entry-point for discrimination. One thing was clear : girls must have the same educational possibilities as boys. Invoking their future roles as wives and mother was insufficient in that regard." (La Convention accepte implicitement une différence de rôles dans la société entre les femmes et les hommes. Les problèmes surgissent lorsqu'une différence de rôles marque également le départ d'une discrimination. Une chose était certaine : les filles doivent avoir les mêmes chances que les garçons dans l'éducation. A cet égard, l'invocation de leur futur rôle d'épouses et de mères était insuffisant.) M. Hammarberg, Rapport analytique de la 66^e séance : Egypte. 28/01/93. CRC/C/SR.66.

En outre, l'OMCT est préoccupée par la discrimination qui est pratiquée contre les enfants vulnérables, comme les handicapés, les enfants des rues, les réfugiés et les enfants en conflit avec la loi.

Les enfants handicapés

Concernant les enfants handicapés, l'OMCT est préoccupée par les stipulations de l'article 99 du Code de l'enfant. En effet, une traduction non officielle de cet article révèle qu'un enfant est exposé à la délinquance s'il est affecté de troubles mentaux ou psychologiques et si l'on peut prouver, conformément aux procédures et aux situations stipulées par la loi, qu'il a perdu partiellement ou en totalité, son aptitude à comprendre ou à choisir d'une manière telle qu'il constitue une menace pour sa propre sécurité et pour celle d'autrui. Dans ce cas, il doit être placé dans un hôpital spécialisé, conformément aux procédures légales. L'OMCT est préoccupée par le fait que, dans le cadre de cette section sur la justice pour mineurs du code de l'enfant, les besoins spéciaux des enfants handicapés se trouvent menacés et que les mesures prévues envisagent plus volontiers la privation de liberté au détriment d'une protection spéciale.

L'OMCT recommande que les autorités égyptiennes abrogent cette disposition afin d'exclure le handicap de la catégorie du crime potentiel

Les enfants des rues

L'OMCT est préoccupée par le fait que, aux termes de l'article 96 du Code de l'enfant, un enfant peut être considéré comme délinquant s'il vit dans la rue ou dans des endroits non adéquats pour vivre et/ou s'il ramasse des cigarettes ou autres détritiques dans la rue.

L'OMCT est profondément préoccupée par la discrimination que fait la loi vis-à-vis de groupes socialement et économiquement défavorisés, comme les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, ce qui augmente les risques d'arrestations arbitraires et d'abus. L'OMCT recommande que le Comité presse l'Etat égyptien de réviser sa législation sur ce point et de promouvoir des mesures, comme la création d'abris, qui sont plus adéquates pour intégrer les enfants des rues. L'Etat devrait également entreprendre des programmes ciblant les sources du problème.

Les enfants réfugiés

Dans son rapport, l'Etat affirme au paragraphe 186 que la situation des enfants réfugiés et leur réhabilitation physique et psychologique, ainsi que leur réinsertion sociale ne semble pas être un problème prioritaire, pourtant l'OMCT souhaiterait souligner que, en ce qui concerne les données relevées par le HCR, près de 2000 enfants réfugiés se trouvent sous la juridiction de l'Etat égyptien⁷. A cet égard, l'OMCT souhaiterait recevoir des informations sur la situation des demandeurs d'asile et sur les enfants réfugiés en particulier.

D'autres sources de discrimination émanent des restrictions imposées lors de l'enregistrement des naissances. En effet, l'article 22 du Code de l'enfant dispose que l'officier de l'Etat civil ne doit pas mentionner le nom du père ou de la mère ou des deux à la fois, même s'il est prié de le faire, dans les cas suivants :

- a) si les parents sont issus du *maharem*,⁸
- b) si la mère est mariée et que l'enfant n'est pas de son mari, le nom de cette première ne doit pas être mentionné.

C'est un ordre administratif qui détermine les informations à reporter sur le certificat de naissance dans les deux cas susmentionnés.

L'OMCT recommande que le Comité demande à l'Etat égyptien de produire davantage d'informations sur les raisons motivant ces restrictions, étant donné les conséquences discriminatoires que ces restrictions peuvent avoir sur l'enfant.

2.2 La mutilation génitale féminine (MGF)

La pratique de la mutilation génitale a un effet désastreux sur l'état de santé de l'enfant ou de la jeune fille, à la fois au moment de la mutilation et dans leur vie future, excepté les risques d'hémorragie mortelle, existent également les risques de tétanos et de septicémie dus à l'utilisation d'instruments très basiques. Les organes connexes peuvent également être affectés si le sujet se débat. La pratique de la mutilation génitale féminine constitue une violation du droit de l'enfant à « jouir du meilleur état de santé possible », comme stipulé à l'article 24 (1) et passe outre la section (3) qui cherche à

7 - Refugees and Others of Concern to UNHCR, 1999 Statistical Overview, Table III.1.

8 - Familles interdites de mariage entre elles.

abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants

Le 28 décembre 1998, le Conseil d'Etat, qui représente la plus haute instance administrative en Egypte, a retenu l'interdiction posée par le Ministère de la santé sur la MGF, rejetant le recours formé par une instance inférieure contre la décision du Ministère de la santé. Le tribunal avait jugé que "circumcision of girls is not an individual right under Islamic law because there is nothing in the Koran which authorises it and nothing in the Sunna [...] henceforth, it is illegal for anyone to carry out circumcision operations, even if the girl or her parents agree to it"⁹ [la circoncision des filles ne représente pas un droit individuel sous la loi islamique, car rien dans le Coran ni, désormais, dans la Sunna [...] ne l'autorise ; il est illégal pour

tout le monde d'effectuer des circoncisions, même si la fille ou ses parents sont consentants.]

Cependant, la réalité est tout autre. En effet, une étude menée en 1996 au niveau national a révélé que 97 % des femmes égyptiennes mariées et âgées de 15 à 49 ans avaient subi une mutilation génitale.¹⁰ En outre, selon l'Organisation Mondiale de la Santé, 80 % de la population féminine sont victimes de MGF.¹¹

L'OMCT recommande de renforcer efficacement les dispositions existantes et d'assurer que les responsables de ces actes sont sanctionnés par la loi et de mettre en place des mesures préventives, comme des cours de prévention et des campagnes de sensibilisation.

III. Définition de l'enfant

Aux termes de l'article 2 du Code de l'enfant, un enfant est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, suivant le

calendrier grégorien. Même si l'OMCT approuve la conformité de cette définition concernant l'enfant avec celle de la Convention, elle ne manque pas de remarquer que, malgré tout, certaines différences demeurent, en particulier, en ce qui

9 - Human Rights Watch World Report 1999, Human Rights Developments in Egypt, site Internet de HRW.

10 - World Health Organisation, "Female Genital Mutilation : Information Pack", site Internet de l'OMS.

11 - Organisation Mondiale de la Santé, "Female Genital Mutilation : Information Pack", Site Internet de l'OMS.

concerne l'âge minimum requis pour le mariage (voir plus haut).

La pleine responsabilité pénale commence à 18 ans. Toutefois, pour les enfants de sept ans et plus, le Code prévoit une classification par tranche d'âge qui établit une corrélation entre la responsabilité pénale et la sanction, d'une part, et l'âge de l'enfant, d'autre part (voir § 5.1).

Dans son rapport, l'Etat semble se contredire lorsqu'il traite de l'autorité parentale. En effet, au § 47, il déclare qu'un enfant de moins de 18 ans est soumis aux dispositions de l'Acte n° 118 concernant l'autorité parentale, tandis qu'au § 73, il définit un enfant comme une personne n'ayant pas atteint sa majorité (21 ans). Aussi l'OMCT souhaiterait avoir des informations sur l'âge effectif de la majorité en ce qui concerne l'autorité parentale.

IV. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4.1 L'interdiction de torturer

Le Comité a, en de multiples occasions, souligné que les Etats parties devaient prendre en compte, dans leur législation, les implications de l'article 37(a) de la Convention lié à la définition de la torture, comme donnée à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹² En outre, le Comité dans son examen des rapports soumis par les Etats parties, a annoncé qu'il

considère les règles et les principes directeurs des Nations unies relatifs à la justice pour mineurs comme des normes détaillées pertinentes pour la mise en œuvre

12 - L'art. 1 de la Convention contre la torture définit la torture comme : « [...] tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

de l'article 37.¹³ Il s'agit notamment des Règles de Beijing,¹⁴ des Principes Directeurs de Riyad¹⁵ et des Règles sur la Protection des Mineurs Privés de leur Liberté.¹⁶

A la fois l'article 42 de la Constitution égyptienne et l'article 40 du Code de procédure pénale égyptien interdisent les actes qui peuvent s'avérer dangereux pour quelqu'un et, comme stipulé dans le premier rapport soumis par l'Égypte, les dispositions concernant les actes pouvant s'avérer dangereux "apply to all citizens, including children" [s'appliquent à tous les citoyens, y compris aux enfants].¹⁷

Quant aux enfants, l'art. 75 du Code de l'enfant dispose que l'État les protège contre tout acte pouvant s'avérer nuisible pour leur santé ou pour leur développement physique, mental, spirituel ou social.

L'OMCT souhaiterait remarquer, ici, que la loi sur l'État d'urgence donne aux forces de sécurité des pouvoirs exceptionnels les autorisant à négliger les libertés et les droits fondamentaux, en ce compris le droit à la sécurité physique.

4.2 Les sanctions applicables aux personnes coupables de torture

En ce qui concerne la disposition sur la protection du droit à la sécurité physique, les articles 126, 127, 129 et 282 du Code pénal égyptien prévoient des peines pour les fonctionnaires ou employés publics qui commettent le crime de torture ou font preuve de cruauté.

En vertu de l'article 126, l'usage de la torture en vue d'obtenir un aveu est considéré comme un crime. Cet article stipule que "any civil servant or public employee who ordered or committed torture to force an accused to make a confession shall be imprisoned from three to ten years. In case of death of the victim, he will face the same sentence stated for premeditated murder." [tout fonctionnaire ou employé public ayant donné l'ordre de torturer ou ayant torturé lui-même un accusé en vue de lui arracher un aveu devrait être incarcéré de trois à dix ans. En cas de décès de la victime, il sera condamné de façon similaire pour meurtre avec préméditation.]

Néanmoins, comme l'ont souligné plusieurs ONG, y compris l'EOHR, ce même article :

13 - Pour exemple, se reporter au Rapport sur la dixième session, octobre-novembre 1995, CRC/C/46, § 214 ou au rapport sur la neuvième session, mai-juin 1995, CRC/C/43, annexe VIII, p. 64.

14 - Résolution de l'Assemblée Générale 40/33.

15 - Résolution de l'Assemblée Générale 45/112.

16 - Résolution de l'Assemblée Générale 45/113.

17 - CRC/C/3/Add.6 para. 144.

“does not state any punishment for psychological torture, as it assumes that torture can only be physical”¹⁸ [ne prévoit aucune peine pour les auteurs de torture psychologique, étant donné qu’il donne pour acquis que la torture ne peut être que de nature physique.] Or, ce concept contredit l’article 1 de la Convention contre la torture. L’OMCT déplore que cet article du Code pénal ne prévoit aucune protection en faveur du droit à la sécurité physique et mentale. Cette lacune aurait été comblée par la jurisprudence, comme le déclare l’État égyptien dans son rapport au Comité contre la torture : « tout acte ou toute action qui a pour conséquence la torture physique, psychologique ou morale est punissable conformément à la disposition de l’article 126 [du code pénal] ».

En outre, aux termes de l’article 126 du Code pénal, le crime de torture n’existe que dans certaines conditions, c.-à-d. que la victime doit être “un accusé”. Par conséquent, le Code pénal ne reconnaît pas la torture qui a été infligée à une personne non accusée en vue de lui arracher un aveu ou pour tout autre motif.¹⁹

De même, l’OMCT note que l’article 126 du Code pénal égyptien traite uniquement du

cas de torture infligée par un agent public en vue d’obtenir un aveu. Selon l’EOHR, l’expérience a prouvé que les policiers utilisent la torture pour plusieurs raisons qui ne sont pas celle d’obtenir des aveux, et dans ces cas-là la loi ne fournit aucune protection aux victimes. Cet article impose, également, une peine dans le cas où l’agent public infligerait lui-même la torture ou donnerait l’ordre de l’infliger, mais pas lorsque l’agent public en est l’instigateur, y consent ou l’accepte.²⁰

En outre, il faut relever que l’article 126 pénalise la torture infligée par un agent ou un employé public ; il ne s’applique, donc, pas aux indicateurs de police ni aux appelés qui pratiquent la torture sur l’ordre de leurs supérieurs.

L’article 282 du Code pénal stipule que “[...] in all cases, whoever arrests someone without justification and threatens him with death or tortures him physically shall be punished with temporary forced labour” ([...] dans tous les cas, quiconque arrête quelqu’un sans aucune justification et le

18 - “Torture in Egypt - Police excesses the difficulty of obtaining evidence”, EOHR, February 1999, p. 6.

19 - “Torture in Egypt is a judicial reality”, report of the Human Rights Center for the Assistance of Prisoners, January 1999, p. 5.

20 - “Torture in Egypt is a judicial reality”, report of the Human Rights Center for the Assistance of Prisoners, January 1999, p. 5.

menace de mort ou le torture physiquement est punissable des travaux forcés temporaires.) L'OMCT reconnaît le fait que cet article ramène la peine prévue pour l'arrestation illégale avec menaces de mort ou torture physique au niveau de la peine prévue pour les actes criminels. Néanmoins, elle déplore que cet article ne fasse pas de distinction entre les auteurs de ces actes et qu'il soumette aux mêmes peines les individus civils et les agents de l'Etat. L'OMCT demande, donc, que le Comité recommande au gouvernement égyptien de prendre toutes les mesures nécessaires pour alourdir la peine lorsque les auteurs sont des agents de l'Etat, selon le principe que ces derniers abusent du pouvoir qui leur est octroyé de part leur position et de part leur statut.

4.3 L'impunité

Même dans le cas où la torture serait utilisée pour obtenir des aveux, la loi dispose de moyens d'accorder l'impunité aux coupables. L'article 129 reste indulgent à ce sujet : "A civil employee who, while making use of his job, uses hardness with people in a way that blesses their honour or hurts them

physically shall be punished with imprisonment for a period of no more than a year or a fine of no more than 200 pounds." (Un employé civil qui abuse de ses fonctions pour brutaliser des personnes de manière à blesser leur amour-propre ou à les blesser physiquement est passible d'une peine de prison pour une période qui ne pourra dépasser un an ou d'une amende qui ne pourra excéder 200 livres.) Selon l'EOHR, "cruauté" signifie dommage léger, c-à-d action matérielle, comme la considère la Cour de Cassation. Ce concept n'implique pas les agressions verbales ou autres signes d'agression (comme l'agression morale.)²¹

L'OMCT ne considère en aucune manière qu'une amende constitue une peine acceptable pour les auteurs de torture ou de mauvais traitements.

L'article 63 du Code pénal stipule qu'il n'y a pas crime lorsque l'acte de torture est commis par un employé public qui a exécuté un ordre donné par son supérieur ou dans le cas où il aurait agi de bonne foi, dans le cadre de ce qu'il croyait être de sa juridiction. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit apporter la preuve qu'il n'a pas exécuté l'ordre avant de s'assurer des circonstances et prouver qu'il a cru agir légalement et que

cette croyance reposait sur une base raisonnable. Selon l'EOHR, cette disposition permet aux agents chargés de faire respecter la loi d'utiliser leur bonne foi comme justification des actes illégaux qu'ils ont commis.²² Par ailleurs, cet article contredit l'article 2 (3) de la Convention contre la torture qui stipule clairement qu'un ordre issu d'un officier supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

L'art 232 du Code de procédure pénale empêche les plaignants de poursuivre directement en justice un fonctionnaire, un agent public ou un agent chargé de faire respecter la loi pour un délit ayant eu lieu dans l'exercice de leur fonction ou en raison de l'exercice de celle-ci.²³ L'OMCT est profondément préoccupée par ces dispositions qui pourraient accorder l'impunité à des policiers accusés d'avoir usé de mauvais traitements ou de la torture contre des citoyens.

L'OMCT déplore que le rapport ne mentionne pas les possibilités de faire appel pour les enfants ayant été victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part d'un policier ou d'un agent de l'Etat.

L'OMCT recommande l'amendement des art. 63 et 232 du Code de procédure pénale pour, respectivement, empêcher que les agents de l'Etat utilisent leur bonne foi comme prétexte à leurs actes illégaux et permettre aux victimes individuelles de poursuivre directement en justice leur bourreau.

4.4 La nullité des aveux faits sous la torture

La nullité de tout aveu fait sous la torture ou sous la menace de torture constitue un principe de procédure établi par le pouvoir judiciaire égyptien s'appuyant sur les articles 42 de la Constitution et 302 du Code de procédure pénale.

Néanmoins, les jugements des pouvoirs judiciaires pénal et civil ayant été rendus révèlent à quel point la torture est une pratique répandue. Le nombre d'aveux rejetés en raison du fait qu'ils ont été obtenus par la torture, apporte un démenti irréfutable aux déclarations selon lesquelles la torture n'est pas un moyen largement utilisé par les forces de sécurité.

²² - *ibid*, p. 7.

²³ - *ibid*, p. 7.

4.5 Le délai de prescription pour les actes de torture

L'OMCT approuve le fait qu'il n'y ait pas de délai de prescription en matière de torture, comme il en existe pour toutes les violations de libertés accordées par la Constitution égyptienne (Art. 57).

4.6 La pratique

A la lumière d'informations concordantes reçues d'un certain nombre d'ONG²⁴, il semblerait que la torture d'un non-accusé en vue d'obtenir d'un accusé des aveux ou de l'obliger à se rendre à la police est une pratique courante appelée "politique de la prise d'otage". Cette pratique consiste à arrêter illégalement un membre de la famille du prévenu et à le torturer afin d'obliger ce dernier à faire des aveux ou à se rendre.

Selon certaines sources, la torture demeure l'une des principales méthodes utilisées par les forces de sécurité pour obtenir des aveux durant les étapes initiales d'une enquête. La raison essentielle en est l'existence de ce que l'on peut appeler une "tradition populaire négative" de la part des citoyens. Cette tradition tolère, en effet, l'utilisation de la torture et des mauvais traitements durant les interrogatoires menés par les forces de sécurité qui, à leur tour, pensent que ce sont là des moyens nécessaires pour découvrir la vérité et pour assurer la sécurité et la stabilité.²⁵

Le village de Al-Kosheh en est un exemple. En août 1998, plusieurs familles y ont été arbitrairement arrêtées et torturées pour obliger les pères de famille à faire des aveux ou à se rendre.

Comme la commission d'enquête de l'EOHR l'a bien décrit dans son rapport de septembre 1998 intitulé "Collective punishment in Al-Kosheh village"²⁶, (Punition collective dans le village de Al-Kosheh), à la suite du meurtre de deux jeunes, la police a arrêté plus de 1200 personnes sans disposer de preuves suffisantes pour prouver leur implication dans le crime.²⁷

24 - Punition collective dans le village de Al-Kosheh (arrestations aléatoires, torture et traitements dégradants des citoyens), un rapport de l'EOHR (organisation égyptienne des droits de l'homme), septembre 1998; "Torture in Egypt is a judicial reality", report by the Human Rights Center for the Assistance of Prisoners, January 1999, p. 3.

25 - "Torture in Egypt is a judicial reality", report by the Human Rights Center for the Assistance of Prisoners, January 1999, p. 4.

26 - Collective punishment on Al-Kosheh village [Arrestations aléatoires, torture et traitement dégradant des citoyens], Rapport de l'EOHR, septembre 1998.

27 - *ibid*, p. 3.

Dans l'étape initiale de la recherche des coupables, la police a arrêté l'ensemble de la famille de Boctor Abu Al-Yamen, dont une fille de 15 ans, sa sœur (13 ans) et son frère (11 ans). La police les a ensuite brutalement torturés en vue de leur faire avouer que leur père était l'assassin.²⁸

La fille aînée a raconté à un représentant du EOHR qu'elle avait été attachée, suspendue et qu'elle avait reçu des décharges électriques, puis avait été battue.²⁹ Sa plus jeune sœur avait subi le même sort au poste de police de Dar Al-Salaam où la police l'avait torturée quatre jours durant dans le but de lui faire avouer que son père était l'assassin.³⁰ D'autres parents des victimes ont également été illégalement arrêtés et torturés pour être obligés d'avouer que Boctor

Abdu Al-Yamenn et son fils étaient les assassins.³¹

Dans un autre cas encore, la police a "interrogé" Michael Mileik Michael et trois de ses enfants. Les enfants ont tous été soumis à la torture par les policiers qui voulaient obtenir des aveux de leur père.³²

Autre exemple de cette pratique connue sous le nom de "prise d'otage", l'arrestation, le 6 septembre 1998, de 12 personnes issues de la même famille par des policiers du poste de Kasr El-Nil. Les policiers les ont arrêtées, puis torturées pour les obliger à avouer que l'un d'entre eux avait volé des objets dans une maison appartenant à une femme qui était étroitement liée aux agents de police.³³

V. Enfants en conflit avec la loi

5.1 L'âge de la responsabilité pénale

En vertu de l'art. 94 du Code de l'enfant, l'âge minimum de la responsabilité pénale est de sept ans. Pour les enfants âgés de 7 à 18 ans, le Code prévoit une classification

selon l'âge, de façon à établir une corrélation entre la responsabilité pénale et la sanction, d'une part, et l'âge de l'enfant d'autre part. Les enfants âgés entre 7 et 15 ans ont une responsabilité pénale limitée. Aucune

28 - *ibid.*, p. 4.

29 - *ibid.*, p. 5.

30 - *ibid.*, p. 5.

31 - *ibid.*, p. 6.

32 - *ibid.*, pp. 7-8.

33 - *ibid.*, p. 10.

peine ne peut être prononcée à leur encontre et seules les mesures sociales leur sont applicables. Les enfants de 15 ans révolus et de moins de 16 ans et ceux plus âgés, ont une responsabilité pénale restreinte, mais les sanctions pénales leur sont applicables. A partir de 18 ans, un enfant est pleinement responsable en matière pénale.

Par ailleurs, le fait que l'âge de la responsabilité pénale soit trop jeune, même si la responsabilité pénale est restreinte, il est important de remarquer que les enfants peuvent aisément être privés de leur liberté à partir de 7 ans.

L'OMCT demande que les autorités fournissent des informations concernant, d'une part, l'adoption par le Code de l'enfant de ces différentes tranches d'âge, d'autre part, la justification de la distinction faite entre les enfants de 15 ans qui n'ont pas encore atteint leurs 16 ans et les enfants de plus de 16 ans. L'OMCT manifeste, ici, ses inquiétudes en ce qui concerne les mesures pouvant être prises à l'encontre des enfants âgés de 7 à 15 ans. Ces mesures pourraient, en effet, comprendre leur mise en liberté surveillée, leur placement dans une institution sociale ou dans une institution spécialisée.³⁴

L'OMCT est préoccupée par le fait que, dans son rapport, l'Etat ne fait aucune mention de l'âge minimum requis pour porter une action en justice et recommande que le Comité demande des informations à ce sujet.

5.2 La privation de liberté

5.2.1 La garde à vue

Il est un fait que la plupart des cas de torture ont lieu durant la mise en garde à vue. Les détenus sont alors particulièrement vulnérables. Souvent, ils sont incapables de faire part de leur arrestation à l'extérieur ou bien ils ne sont pas autorisés à le faire. Or, en vertu de l'art 37(c) de la Convention, tous les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leurs parents ou amis durant leur détention.

Le rapport ne donne aucune information concernant la durée de la garde à vue. Il ne renseigne pas sur la durée normale d'une garde à vue ni sur le nombre de cas, s'il en est, où la personne arrêtée a dû rester en garde à vue pour une durée plus longue que celle prévue par la loi.

5.2.2 La détention préventive

En vertu de l'art. 119 du Code de l'enfant, un enfant de moins de 15 ans ne peut être placé en détention préventive ; le procureur général peut le placer dans une institution de surveillance pour une période qui ne peut dépasser une semaine, lorsque les circonstances le demandent. Cette période de placement de l'enfant ne devra pas dépasser une semaine, à moins que le tribunal ordonne une prolongation en vertu des réglementations sur la détention préventive stipulées dans le code de procédure pénale. Au lieu d'être placé dans une institution de surveillance, l'enfant peut également être placé chez l'un de ses parents ou chez son tuteur qui devront le présenter devant la cour sur demande de cette dernière.

Malheureusement, le rapport soumis par l'Etat n'aborde pas la réglementation sur la détention préventive, comme stipulée dans le Code de procédure pénale. En outre, rien n'est mentionné en ce qui concerne les enfants de plus de 15 ans.

L'OMCT souhaiterait rappeler que le Comité des droits de l'homme a manifesté sa désapprobation quant à la détention préventive des mineurs. En vertu des "Règles de

Beijing", chaque fois que cela est possible, la détention préventive doit être remplacée par une mesure substitutive, comme la surveillance rapprochée, le placement en soins intensifs, dans une famille ou dans un cadre ou foyer éducatif.³⁵ La détention préventive devrait constituer une mesure d'exception et avoir une durée la plus courte possible.³⁶

L'OMCT a exprimé son inquiétude concernant le fait qu'aucune information n'a été fournie sur la prolongation de la période de détention préventive et que le tribunal risque de ne pas tenir compte des spécificités des enfants en détention préventive, étant donné qu'il doit se reporter au code de procédure pénale pour prolonger la période de détention préventive.

L'OMCT déplore également que la recommandation faite par le Comité contre la torture concernant ce point n'ait pas été prise en compte par l'Etat.³⁸

35 - Règle n° 13.

36 - Comité des droits de l'homme, Commentaire général 8, HRI/GEN/1/Rev.2, p. 8.

37 - "Le Comité se préoccupe également de l'insuffisance des mesures préventives pertinentes propres à lutter contre la torture, notamment de la longueur et des conditions de la garde à vue et de la détention administrative, ainsi que de la lenteur des procès mettant en cause des personnes responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements." Compte rendu analytique de la première partie de la 170^e séance : Egypte. 23/11/93. CAT/C/SR.170. § 14.

5.2.3 *La détention arbitraire*

Comme stipulé dans le Pacte international des droits civils et politiques, personne ne doit être sujet à une arrestation ou détention arbitraire. Personne ne doit être privé de sa liberté excepté dans les circonstances et selon les procédures établis par la loi. Cette disposition se trouve aussi à l’art. 37(b) de la Convention.

Malgré le fait que l’arrestation et la détention arbitraires ou illégales semblent être des pratiques habituelles,³⁸ le rapport soumis par l’État ne mentionne pas ces points et ne donne pas non plus de statistiques sur le nombre d’enfants qui sont victimes de ces pratiques, sur les peines appliquées aux coupables ni sur le nombre de policiers reconnus coupables de ces actes.

5.2.4 *Les mesures substitutives à la détention*

La détention doit se comprendre comme toute forme de détention, d’emprisonnement ou de placement d’une personne dans un cadre de surveillance public ou privé

différent et que cette personne n’est pas autorisée à quitter, sur les ordres des autorités judiciaires, administratives ou d’autres autorités publiques.³⁹ Comme le Comité l’a souligné, les dispositions limitant la restriction de liberté stipulée par l’art. 37 sont applicables à toutes les instances de restriction de liberté, y compris par exemple dans les institutions du bien-être et celles liées aux demandeurs d’asile et aux enfants réfugiés. En outre, la privation de liberté pour les enfants ne doit être envisagée qu’en dernier ressort et en cas de nécessité. Et elle doit être ordonnée pour la période appropriée la plus courte possible.

En vertu de l’art. 101 du Code de l’enfant, les peines prononcées à l’encontre d’un enfant de moins de 15 ans qui a commis un crime sont les suivantes :

- La réprimande : blâme fait par le tribunal des mineurs à l’enfant concernant son attitude
- Le placement
- La formation professionnelle
- La mise à l’essai la mise à l’essai consiste à garder l’enfant dans son en-

38 - Le 14 août 1998, dans le village de al-Kosheh à Sohag la police a procédé à l’arrestation arbitraire de 1200 résidents, y compris des enfants et, comme la reporté la commission d’enquête de l’EOHR, elle les a torturés lors de leur détention au cours de l’enquête sur le crime de deux hommes. (voir plus haut)

39 - Guidelines for Periodic Reports, para. 137.

vironnement naturel sous surveillance et guidance, tout en respectant l'obligation déterminée par le tribunal pour mineurs. La période d'essai ne doit pas excéder trois ans. Si l'enfant échoue, l'affaire est portée devant le tribunal pour mineurs.

- Le placement dans une institution de protection sociale
- Le placement dans un hôpital spécialisé.

En ce qui concerne le placement dans une institution de protection sociale, ce n'est pas le tribunal qui détermine la durée du placement. Toutefois, en vertu de l'art. 107 du Code de l'enfant, la période de placement ne peut excéder dix ans, si le délit est grave, cinq ans s'il s'agit d'un délit moins grave ou trois ans dans le cas où il y aurait exposition au délit.

L'OMCT s'inquiète du fait que le tribunal ne semble pas décider de la durée du placement. L'institution à laquelle l'enfant est confiée doit fournir au tribunal, tous les six mois au plus, un rapport sur lui et sur son comportement de sorte que le tribunal puisse déterminer des mesures les plus pertinentes à prendre pour lui dans sa situation particulière.

En vertu de l'art. 107 du Code de l'enfant, il est possible d'infliger à enfant de 7 ans une période de détention ne pouvant excéder dix ans, ce qui semble trop long pour un enfant qui n'est pas pénalement responsable de ses actes, même si la peine est purgée dans une institution de protection sociale ou dans un hôpital spécialisé. L'OMCT suggère que le Comité demande à l'Etat davantage de renseignements concernant la détermination et la durée des périodes de placement.

5.2.5 La détention en dehors du système d'administration de la justice pour mineurs

Aux termes de l'art. 141 du Code de l'enfant, « les peines restrictives de liberté prononcées à l'égard de l'enfant sont purgées dans des établissements spéciaux selon des modalités fixées par décision du Ministre des affaires sociales en accord avec le Ministre de l'intérieur ».⁴⁰ Le rapport ne fournissant aucun renseignement, l'OMCT accepterait volontiers des renseignements concernant la distinction effective faite entre les mesures pénales et les mesures sociales et les risques qu'il existe de substituer les unes aux autres. Le rapport de l'Etat

ne mentionne pas les critères de distinction entre les institutions pénales et les institutions de protection sociale ou spécialisées.

5.2.6 La détention avec des adultes

L'art. 37 (c) de la Convention stipule que les enfants privés de leur liberté doivent être séparés des adultes, à moins que cette mesure ne soit pas considérée être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bien que le droit égyptien garantisse la séparation entre adultes et enfants, cette mesure ne semble pas être appliquée. Selon l'*Observatoire International des Prisons*, des enfants sont détenus dans des prisons d'adultes comme Al Fayyoun, Zifazag, Isteqbal Tora, El Gadeed, Wadi Naum et Assyut et dans les prisons d'enquête de Sûreté de l'Etat.⁴¹

En outre, à la lumière des informations apportées par EOHR, il semble que 38 mineurs aient été détenus avec des adultes par les forces de sécurité égyptiennes entre 1994 et 1996, certains d'entre eux ayant accompli leur majorité durant la période de détention.⁴²

5.3 La procédure

5.3.1 Les sanctions pénales

La peine capitale n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans. Comme il a été mentionné plus haut, les enfants de 7 à 15 ans sont pénalement responsables, mais ils ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction pénale.

Aux termes de l'art. 111 du Code de l'enfant, l'enfant de 15 ans révolus et de moins de 16 ans qui se rend coupable d'un délit passible de la peine capitale ou de travaux forcés à perpétuité ou à durée déterminée, échappe à ces peines auxquelles est substitué l'emprisonnement. Si la peine prévue est l'emprisonnement, le tribunal peut le condamner à la détention pour une période qui ne peut être inférieure à trois mois, en vertu de la loi. Si l'enfant commet un délit passible d'emprisonnement, le tribunal peut choisir de prononcer une peine répondant aux termes de la 5^e ou 6^e mesure de l'art. 101 de ce Code.

Le rapport de l'Etat stipule que les enfants âgés de 16 à 18 ans ne peuvent pas être condamnés à la peine capitale ni aux travaux forcés à perpétuité. Ces peines sont remplacées par la détention. Quant à la

41 - "Enfants en prison" Report of the *Observatoire international des prisons*, 1995, p. 141.

42 - OMCT, appel urgent, cas EGY 150396.CC et EGY 12094.CC.

durée de la détention pour les enfants âgés de 16 à 18 ans, l'article 112 du Code de l'enfant stipule que si la peine prévue est la peine capitale, l'enfant est condamné à être incarcéré pour une période ne pouvant être inférieure à dix ans ; cependant, si la peine prévue est les travaux forcés à perpétuité, l'enfant doit être condamné à être incarcéré pour une période ne pouvant être inférieure à sept ans. Enfin, si la peine prévue est les travaux forcés pour une période déterminée, l'enfant est condamné à être incarcéré.

L'OMCT est d'avis qu'une condamnation pour une période minimum de dix ans est une condamnation excessive qui n'est pas conforme à l'art. 37 (b) de la Convention, aux termes duquel l'emprisonnement doit être utilisé en dernier recours et pour une période adéquate la plus courte possible. Par ailleurs, l'OMCT souhaite manifester sa profonde inquiétude concernant le fait que le Code de l'enfant ne spécifie aucune durée maximum pour cette peine.

5.3.2 L'accès à un avocat et les possibilités de faire appel

Tout enfant privé de sa liberté devrait avoir le droit d'accéder à une assistance juridique

ou à une autre assistance appropriée, ainsi que le droit de remettre en question la légalité de la privation de sa liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

L'art. 125 du Code de l'enfant stipule que dans les affaires pénales, l'enfant doit être défendu par un avocat. Si l'enfant n'en a pas choisi, le procureur général ou le tribunal lui en attribue un, en vertu du Code de procédure pénale. Si l'enfant est âgé de 15 ans ou plus, le tribunal peut en désigner un à sa place dans le cas où ce dernier est accusé d'infraction.

Dans les affaires non pénales, la désignation d'un avocat ne semble pas être automatique. Malheureusement, le rapport de l'Etat ne fournit aucun renseignement concernant l'accès à un avocat. L'OMCT suggère que le Comité demande aux autorités égyptiennes de fournir davantage de renseignements sur les conditions dans lesquelles un avocat est attribué à un enfant de plus de 15 ans. L'OMCT souhaiterait aussi savoir si ces conditions varient pour les affaires non pénales.

5.3.3 Les tribunaux pour mineurs et les procédures

Aux termes du §194 (ii) du rapport de l'Etat et de l'art. 122 du Code de l'enfant, les tribunaux pour mineurs ont une juridiction exclusive sur les délits commis par un mineur ou lorsque le mineur est exposé à la délinquance.

Le tribunal pénal et la Haute Cour de Sûreté de l'Etat sont compétents pour les crimes commis par un enfant âgé de plus de 15 ans au moment des faits, dans le cas où l'enfant serait accompagné d'un complice adulte et où il serait nécessaire de porter cette affaire contre les deux sujets à la fois devant le tribunal. Dans ces cas-là, les deux tribunaux procèdent à une enquête portant sur tous les aspects de la situation de l'enfant avant de prononcer un jugement. Dans cette tâche, la Cour peut demander l'assistance de toute personne qu'elle juge appropriée

L'OMCT s'inquiète du fait que les enfants de plus de 15 ans peuvent ne pas être jugés devant un tribunal pour mineurs si l'affaire implique un adulte. Cela signifie qu'un juge spécialement formé sur les droits de l'enfant risque de ne pas tenir compte de leur besoin de protection spéciale. Par ailleurs, l'OMCT

accepterait volontiers des renseignements sur la surveillance sociale obligatoire qui est requise comme sauvegarde dans les affaires de délits commis par un mineur de moins de 15 ans accompagné d'un adulte, étant donné que le rapport de l'Etat ne fournit aucun détail au §194 (ii).

5.3.4 L'obligation d'informer les parents

A la lumière de diverses sources d'information, il apparaît que la police n'a pas d'obligation d'informer la famille des mineurs arrêtés. Or, cette disposition n'est pas conforme à l'article 40 (b) (ii) de la Convention et l'OMCT appelle le gouvernement à promulguer une loi prévoyant l'interdiction du secret de la détention.

5.3.5 L'examen médical

Malheureusement, le rapport de l'Etat ne fournit aucun renseignement concernant l'examen médical. L'OMCT suggère que le Comité demande à l'Etat si l'examen médical constitue une pratique systématique et, dans le cas de l'affirmative, dans quelles conditions.

Les autorités doivent garantir que tout enfant placé en garde à vue sera soumis à un examen médical dès son arrivée sur le lieu de détention et que cet examen sera consigné par écrit dans un registre approprié.

5.4 La pratique

La pratique montre qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre la disposition de la Convention concernant le système d'administration de la justice pour mineurs. En mars 1996, l'OMCT a publié un appel urgent sur les mineurs qui avaient été détenus pour avoir appartenu à des groupes islamiques de militants.⁴³ Aucune charge spécifique n'avait été retenue contre eux et l'affaire n'avait pas été portée devant un tribunal. A l'évidence, ils avaient tous été détenus sur les ordres de détention administrative émis par le ministère de l'intérieur. Les mineurs devaient être relâchés sur l'ordre de la Cour de Sûreté de l'Etat, mais les autorités de la sécurité ont émis de nouveaux ordres de détention. Par conséquent, les mineurs sont restés en détention pour une durée s'étalant sur trois mois, voire deux ans. L'un d'eux est resté en prison pendant sept ans.

Une fois encore, l'OMCT exprime son inquiétude quant aux conséquences de l'Etat d'urgence sur les mineurs et quant à l'absence de garantie efficace qui prévienne les mauvais traitements. L'OMCT souhaiterait recevoir davantage de renseignements concernant les mineurs délinquants âgés de moins de 15 ans et plus ayant été accusés de terroristes. L'OMCT recommande que le Comité demande aux autorités égyptiennes si l'Acte d'urgence comprend une procédure spéciale pour les mineurs accusés de terrorisme et dont l'affaire est portée devant un tribunal.

L'OMCT déplore l'absence d'informations sur des sujets variés, en particulier sur la protection des enfants contre la torture, sur le droit d'appel dont jouissent les enfants victimes d'abus y compris de torture, sur les moyens utilisés pour permettre la réadaptation et la réinsertion des enfants victime de torture, sur la responsabilité pénale et les peines appliquées aux policiers ou aux agents de l'Etat responsables de torture et d'autres violations graves sur des enfants, sur les conséquences au niveau pénal pour les enfants victimes de la violence et du terrorisme et sur les impacts de la législation d'urgence.

VI. Conclusions et recommandations

En ce qui concerne la définition de l'enfant, les autorités égyptiennes devraient :

- fournir des renseignements sur l'âge réel de la majorité concernant l'autorité parentale.

En terme de non discrimination, les autorités devraient :

- réviser la législation du pays en vue de permettre aux enfants mendians ou sans abri d'échapper aux sanctions pénales et de leur garantir qu'ils ne seront pas considérés comme des délinquants potentiels ou privés de leur liberté en raison de leur statut socio-économique ;
- fournir des renseignements sur les raisons motivant les restrictions imposées à l'enregistrement des naissances et être conscientes des conséquences discriminatoires que ces restrictions peuvent avoir sur l'enfant ;
- fournir des renseignements sur la situa-

tion des enfants demandeurs d'asile et des réfugiés.

En ce qui concerne la torture, les autorités devraient :

- fournir des renseignements concernant l'interdiction des châtiments corporels ;
- adopter d'autres mesures appropriées en vue de prévenir ou, si nécessaire, de sanctionner lourdement toutes les formes d'abus contre les enfants, y compris les actes de torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations et détentions arbitraires ou illégales dont les policiers ou agents de l'Etat sont responsables, y compris les actes dérivant des pouvoirs étendus qui leur sont accordés par un Etat d'urgence. Les autorités devraient, en particulier, amender les art. 63 et 232 du Code de procédure pénale en vue de permettre à chaque victime de poursuivre directement leur bourreau devant le tribunal ;

- faire en sorte que les policiers, les magistrats et, en général, les professionnels en relation avec les affaires de mineurs ou avec la mise en œuvre de la Convention reçoivent une formation appropriée ;
- fournir des renseignements concernant les programmes destinés aux enfants victimes de la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, les autorités devraient s'engager à :

- relever l'âge de la responsabilité pénale afin de se conformer à la prescription constamment rappelée par le Comité qui désire fixer l'âge minimum le plus avancé possible ;
- fournir des renseignements sur les raisons ayant motivé l'adoption par le Code de l'enfant de différentes tranches d'âge pour l'attribution de la responsabilité pénale et, en particulier, sur les raisons ayant motivé la distinction entre les enfants de 15 ans et de moins de 16 ans et les enfants de plus de 16 ans.

En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, les autorités devraient :

- s'assurer que chaque enfant prévenu, accusé ou auteur d'infraction de la loi ait libre accès aux droits octroyés par la procédure, en ce compris le droit à bénéficier des services d'un avocat durant la garde à vue. Elles devraient, en outre, s'assurer que cette assistance soit disponible dès le moment où elle est nécessaire ;
- fournir des renseignements sur la durée de la mise en garde à vue pour les enfants et s'assurer que cette dernière soit réduite au minimum, tout en interdisant le secret de la détention quels que soient les motifs et garantir que tous les enfants se trouvant en garde à vue jouissent d'un examen médical au début et à la fin de leur incarcération ;
- fournir des informations concernant les conséquences de l'Acte d'urgence sur le système d'administration de la justice jugeant les enfants accusés d'activités terroristes, en particulier, en terme de garanties de l'impartialité et de l'indépendance des jugements rendus.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
26^e Session - Genève, 8-26 Janvier 2001

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Égypte

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de l'Égypte (CRC/C/65/Add.9), qui avait été reçu le 18 septembre 1998, à ses 679^e et 680^e séances (voir CRC/C/SR.679 et 680), tenues le 15 janvier 2001 ; il a adopté à sa 697^e séance, le 26 janvier 2001. les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité note que le deuxième rapport périodique de l'État partie a été établi conformément à ses directives. Il regrette cependant que le rapport se caractérise par une approche essentiellement legaliste et ne contienne pas d'évaluation critique de la manière dont les droits de l'enfant sont exercés dans le pays. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites à la liste des points à traiter ainsi que les documents complémentaires qui lui ont été remis. Il se félicite en outre d'avoir pu s'entretenir avec une délégation de haut niveau, ce qui a

contribué à l'instauration d'un dialogue ouvert et franc.

B. MESURES DE SUIVI ADOPTÉES PAR L'ÉTAT PARTIE ET PROGRÈS RÉALISÉS

3. Le Comité se félicite de l'adoption du Code de l'enfance de 1996 et du lancement de la deuxième Décennie de la protection et du bien-être de l'enfant égyptien (2000-2010), qui montrent que l'État partie reste résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié en 1999 la Convention de l'OIT N° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

5. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté en temps voulu son rapport national sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants de 1990, qui fait état de progrès importants, en particulier en ce qui concerne les

vaccinations et les taux de mortalité infantile et juvénile, tout en reconnaissant qu'il existe des points faibles dans d'autres domaines.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6. Tout en sachant que les valeurs universelles d'égalité et de tolérance sont inhérentes à l'Islam, le Comité fait observer que l'interprétation étroite des textes islamiques par les autorités, en particulier dans des domaines liés au droit de la famille, entrave la jouissance de certains droits de l'homme protégés par la Convention.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

D.1. Mesures d'application générales

Observations finales précédentes

7. Le Comité relève avec inquiétude que, sur plusieurs points, l'État partie n'a pas suffi-

samment tenu compte des préoccupations et des recommandations (CRC/C/15/Add.5) qu'il avait formulées lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.6). Il note que nombre de ces préoccupations et recommandations figurent à nouveau dans le présent document.

8. Le Comité invite instamment l'État partie à tout mettre en œuvre pour appliquer les recommandations figurant dans les observations finales formulées à l'issue de l'examen du rapport initial auxquelles il n'a pas encore donné suite et à se résoudre aux préoccupations exprimées par le Comité dans le présent document.

Réservation

9. Le Comité relève que la réserve que l'État partie a formulée au sujet des articles 20 et 21 de la Convention est superflue. Il rappelle que la kafalah de droit islamique est expressément admise comme protection de remplacement au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention. Quant à l'article 21, il fait expressément référence aux États qui « admettent et/ou autorisent l'adoption » et ne s'applique donc pas à l'État partie puisque celui-ci ne reconnaît pas le système d'adoption.

10. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à examiner la possibilité de retirer la réserve qu'il a formulée au sujet des articles 20 et 21 de la Convention, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).

Coordination

11. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que le Conseil national pour l'enfance et la maternité surveille et coordonne plus efficacement la mise en œuvre de la Convention. Il constate toutefois avec préoccupation que la coordination et la coopération administratives aux niveaux national et local restent insuffisantes.

12. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à améliorer la coopération et la coordination intersectorielles au sein des administrations nationales et locales et entre celles-ci. Il lui recommande par ailleurs d'apporter aux autorités locales l'aide dont elles ont besoin, notamment en matière de renforcement des capacités professionnelles pour appliquer la Convention.. En outre, le

Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'élaboration d'un plan global d'action national qui lui permette de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment la Convention, et d'engager à cette fin des consultations menées dans un esprit d'ouverture, conformément au paragraphe 71 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

Société civile

13. Le Comité prend note des efforts déployés pour renforcer la collaboration avec les ONG, notamment les mesures prises pour mettre en place un bureau de liaison avec les ONG au sein du secrétariat du Conseil national pour l'enfance et la maternité, ainsi que le récent projet de loi relative aux ONG. Il reste toutefois préoccupé par l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour associer la société civile à l'application de la Convention.

14. Le Comité souligne le rôle important que joue la société civile en tant que partenaire pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris en ce qui concerne les droits civils et les libertés.

Il recommande à l'État partie d'envisager de faire systématiquement participer la société civile, tout particulièrement les associations et groupes de défense des enfants, à la mise en œuvre de la Convention, et ce à tous les stades, notamment à celui de la prise de décisions. À cet égard, l'adoption d'une législation sur les ONG conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'association pourrait constituer un premier pas en faveur de leur participation. Le Comité recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire participer les acteurs étatiques pertinents, tels que les agents des administrations locales et la police, au dialogue avec la société civile et l'encourage à appuyer les initiatives visant à renforcer le rôle de la société civile.

Collecte de données

15. Tout en notant que l'analyse des données statistiques est l'une des fonctions essentielles du Conseil national pour l'enfance et la maternité, le Comité constate avec préoccupation que l'Agence centrale pour la mobilisation du public et les statistiques n'assure pas la collecte systématique de données désagrégées concernant les

personnes de moins de 18 ans et portant sur les droits énoncés dans la Convention.

16. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ces données statistiques soient systématiquement recueillies et régulièrement mises à jour afin qu'elles puissent être analysées et utilisées pour évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention et élaborer des politiques visant à l'améliorer. Le Comité encourage l'État partie à solliciter si nécessaire une assistance technique à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF.

Activités de suivi

17. Le Comité note que le Conseil national pour l'enfance et la maternité est chargé non seulement d'assurer la coordination intersectorielle, mais aussi de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et de recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant. Le Comité souligne l'importance que revêt la mise en place d'un mécanisme indépendant ayant pour mandat de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention.

18. Le Comité encourage l'État partie à envisager de créer, conformément aux Principes de Paris énoncés dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, une institution nationale de défense des droits de l'homme chargée de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local. Cette institution devrait en outre être habilitée à recevoir et à examiner les plaintes concernant les violations des droits des enfants en tenant dûment compte des besoins de ces derniers et à y donner suite. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des droits de l'homme et de l'UNICEF.

*Diffusion de la Convention et formation
la concernant*

19. Le Comité est préoccupé par le fait que ses observations finales sont peu connues du grand public.

20. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les observations finales soient diffusées largement non seulement auprès des organismes publics et des professionnels

qui s'occupent d'enfants mais aussi auprès du grand public.

21. Prenant acte des efforts déployés par le Conseil national pour l'enfant et la maternité pour diffuser les dispositions de la Convention auprès des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et auprès du public en général, y compris les enfants, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait qu'elles restent mal connues et que l'État partie ne mène pas suffisamment d'activités de diffusion et de sensibilisation systématiques et ciblées.

22. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie pour faire connaître les dispositions de la Convention et diffuser des renseignements sur sa mise en œuvre à l'intention des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et niveaux de l'administration. Il lui recommande en outre de renforcer ses efforts pour mettre en place de façon permanente et systématique des programmes de formation concernant les dispositions de la Convention à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants (législateurs, juges, avocats, responsables de l'application des lois, fonctionnaires de l'administration centrale et des

administrations locales, personnel des institutions et lieux de détention réservés aux enfants, enseignants, personnel des services de santé, y compris les psychologues et travailleurs sociaux). Il encourage l'État partie à solliciter à cet effet l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

D.2. Définition de l'enfant

23. Compte tenu de ses observations finales antérieures, le Comité est préoccupé par l'âge très précoce de la responsabilité pénale, qui est fixé actuellement à 7 ans.

24. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale.

25. Compte tenu de ses observations finales antérieures, le Comité constate avec préoccupation que la loi de 1923 sur l'âge du mariage est discriminatoire puisqu'elle fixe cet âge à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Le Comité est également préoccupé par les mariages précoces et forcés, principalement dans les régions rurales.

26. Le Comité recommande à l'État partie de

fixer à 18 ans, comme pour les garçons, l'âge minimum du mariage pour les filles. Il lui recommande en outre de poursuivre ses efforts de sensibilisation du grand public en organisant des campagnes de lutte contre les mariages précoces et forcés, en particulier dans les régions rurales.

27. Le Comité est préoccupé par le décalage qui existe entre d'une part l'âge jusqu'auquel une personne est considérée comme un enfant, à savoir 18 ans d'après l'article 2 du Code de l'enfance de 1996, et d'autre part l'âge de la majorité, que l'article 44 du Code civil de 1948 fixe à 21 ans.

28. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner sa législation sur les dispositions de la Convention afin de mettre fin à une situation caractérisée par l'existence effective de deux catégories de mineurs : ceux de moins de 18 ans et ceux âgés de 18 à 20 ans.

D.3. Principes généraux

Le droit de ne pas être victime de discrimination

29. Vu ses observations finales antérieures et compte tenu des mesures prises par l'État

partie pour lutter contre la discrimination, notamment la création, au sein du Conseil national pour l'enfance et la maternité d'une unité de la parité hommes-femmes et celle du Conseil national des femmes, ou encore la promulgation de la loi N° 1 de 2000 relative à certaines règles et procédures concernant les litiges ayant trait aux lois sur l'état des personnes, le Comité reste préoccupé par la persistance d'une discrimination; plus précisément :

a) Le Comité considère que les dispositions des lois sur l'état des personnes (N° 25/1920, N° 25/1929, N° 260/1960, N° 100/1985 et No 77/1943) relatives aux fillettes et aux enfants nés hors mariage sont discriminatoires et sont donc incompatibles avec les dispositions de l'article 2 de la Convention. Quelles que soient les dispositions, constitutionnelles et autres, garantissant l'égalité entre les sexes, le Comité considère que les dispositions discriminatoires des lois sur l'état des personnes ouvrent la voie à la discrimination contre les femmes dans la société. En outre, le Comité constate avec inquiétude que les préjugés, vivaces surtout dans les régions rurales, contre l'éducation des filles ont des conséquences négatives pour ces dernières :

faible taux de scolarisation, taux élevé d'abandon scolaires et mariages précoces et forcés ;

b) Le Comité considère que la violation des droits de l'enfant protégés par la Convention due à une discrimination indirecte ou à une discrimination contre la mère de l'enfant découlant de la législation sur l'état des personnes (concernant par exemple la garde de l'enfant après séparation des parents) est incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la Convention. S'agissant de la loi de 1975 sur la nationalité, le Comité est préoccupé par les conséquences négatives que peuvent avoir pour l'enfant les restrictions au droit d'une femme égyptienne de transmettre sa nationalité à son enfant, en particulier lorsqu'elle est mariée à un étranger.

30. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces, y compris, en tant que de besoin, la promulgation ou l'abrogation de textes législatifs dans le domaine du droit civil et du droit pénal, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines de la vie civile,

économique, politique, sociale et culturelle. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à s'informer de la façon dont d'autres États ont réussi à concilier les droits fondamentaux avec les textes islamiques. Comme l'a fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.4), le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les dispositions de la loi sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'encontre des femmes et des enfants. Il lui recommande en outre de prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'organisation de campagne de sensibilisation à l'intention du grand public, pour prévenir et combattre les comportements négatifs dans ce domaine au sein de la société, et en particulier de la famille, et sensibiliser les membres des professions juridiques, en particulier les magistrats, à la question de l'équité entre les sexes. Les autorités religieuses devraient être mobilisées à l'appui de ces efforts.

31. Compte tenu de ses observations finales antérieures et tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la pauvreté et ses conséquences négatives pour les enfants, le Comité reste préoccupé par le fait que les enfants vivant à la campagne ou dans des régions socioéconomi-

quement sous-développées sont très défavorisés en ce qui concerne la jouissance des droits économiques et sociaux.

32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, sans discrimination, conformément à l'article 2. Le Comité lui recommande de cibler les ressources et les services sociaux sur les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, en particulier dans les régions dépourvues de services de base, et de leur donner la priorité.

L'intérêt supérieur de l'enfant

33. Le Comité est préoccupé par le fait que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Convention, est insuffisamment pris en considération dans toutes les décisions concernant les enfants, notamment dans les affaires concernant le droit de la famille (par exemple, en vertu de l'article 20 de la loi N° 25/1929 telle qu'elle a été modifiée, la décision concernant la garde de l'enfant après séparation des parents est prise en fonction de l'âge de l'enfant plutôt qu'en fonction de

l'intérêt supérieur de celui-ci et est discriminatoire).

34. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et ses mesures administratives de manière à garantir qu'elles prennent en compte et reflètent pleinement les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Respect des opinions de l'enfant

35. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie, notamment la convocation d'un parlement des enfants, mais constate avec préoccupation que le respect des opinions des enfants demeure limité du fait des attitudes sociétales traditionnelles qui prévalent à leur égard, à l'école, dans les tribunaux et surtout au sein de la famille.

36. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille, à l'école et de la part des tribunaux et des organes administratifs, le respect des opinions de l'enfant et sa participation pour tout ce qui le concerne, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, au niveau local, des programmes de perfectionnement à l'intention des enseignants, des

travailleurs sociaux et des fonctionnaires pour qu'ils soient mieux à même d'aider les enfants à formuler leurs opinions en connaissance de cause et de faire en sorte qu'il en soit tenu compte. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, entre autres.

D.4. Milieu familial et protection de remplacement

Violence/séviçes/négligence/mauvais traitements

37. Compte tenu des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas de mauvais traitements infligés aux enfants à l'école, malgré l'interdiction de ces pratiques, et au sein de la famille. Il constate en outre que la violence au sein de la famille est un problème en Égypte et que cette violence a des conséquences néfastes pour les enfants.

38. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives pour interdire toute forme de violence physique ou mentale, y compris les châtiements corporels et les séviçes sexuels, à l'encontre des enfants

au sein de la famille, à l'école et dans les foyers pour enfants. Il recommande que ces mesures soient accompagnées de campagnes d'éducation visant à informer le public des conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et à l'encourager à recourir à des formes positives et non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels. Il convient de renforcer les programmes de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes de sévices et d'instituer des procédures et mécanismes adéquats pour recevoir les plaintes selon des modalités adaptées aux enfants, détecter les cas de mauvais traitements, enquêter à ce sujet, poursuivre les responsables et veiller à ce que l'enfant victime de sévices ne soit pas traité de manière injuste lors des procédures judiciaires. Le Comité recommande que les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé reçoivent une formation concernant le dépistage, la notification et la gestion des cas de maltraitance. Des mesures devraient être prises pour supprimer les barrières socioculturelles qui empêchent les victimes de demander de l'aide. À l'instar du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la

violence au sein de la famille et ériger en infraction le viol conjugal. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), entre autres.

D.5. Soins de santé de base et bien-être

Enfants handicapés

39. Compte tenu de ses observations finales antérieures, le Comité reste préoccupé par la situation des enfants handicapés, dont un très petit nombre seulement bénéficient de services spécialisés.
40. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses politiques et pratiques concernant les enfants handicapés, en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69). Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre l'élaboration de définitions et de termes normalisés concernant les handicaps aux fins

de réunir des données globales sur les enfants handicapés. Il l'encourage à s'employer plus activement à promouvoir des projets de réadaptation au niveau communautaire ainsi que l'intégration des enfants handicapés dans des établissements scolaires ordinaires ; à corriger les disparités géographiques en matière d'accès aux services (dont souffrent les régions rurales et les régions telles que la Haute-Égypte); à assurer la fourniture de services aux enfants de moins de 4 ans ainsi qu'aux enfants souffrant de déficiences mentales graves. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour dégager les ressources nécessaires et à solliciter l'aide de l'UNICEF, de l'OMS et d'ONG compétentes, entre autres.

Droit à la santé et aux services de santé

41. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de cas d'anémie et d'infections parasitaires chez les enfants, en particulier dans les régions rurales.

42. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer ses infrastructures sanitaires, de poursuivre sa coopération avec l'UNICEF et l'OMS, entre autres, et de solliciter leur aide.

43. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations disponibles concernant la santé des adolescents, portant notamment sur les services de santé générale, les programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, les services de conseils en matière de santé mentale et l'éducation en matière d'abus des drogues.

44. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie visant à mettre en lumière la nature et l'étendue des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation de ces derniers, de s'en servir de base pour définir des politiques et programmes concernant la santé de l'adolescent. Compte tenu de l'article 24, le Comité recommande que les adolescents puissent bénéficier d'une éducation en matière de santé générale, d'une assistance sociopsychologique et de services de réadaptation adaptés aux besoins de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

45. Le Comité note que le Gouvernement a décidé en 1996 d'interdire les mutilations génitales féminines, qu'en 1997 a été pris un décret ministériel interdisant cette pratique

dans les services du Ministère de la santé et que diverses mesures ont été prises, notamment l'organisation de campagnes dans les médias et l'inscription de cette question dans les programmes scolaires, pour sensibiliser les populations aux préjudices que cause cette pratique. Le Comité constate néanmoins avec préoccupation qu'elle demeure très répandue.

46. Le Comité se joint au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recommander à l'État partie de faire de la lutte contre les mutilations génitales féminines une de ses priorités. En outre, il engage instamment l'État partie à concevoir et à lancer des campagnes d'éducation efficaces en particulier à l'intention des personnes analphabètes visant à lutter contre les traditions et les pressions familiales qui jouent en faveur du maintien de cette pratique.

D.6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Les buts de l'éducation

47. Compte tenu de ses observations finales antérieures et tout en prenant acte des efforts importants faits par l'État partie pour étendre

la portée du système éducatif et améliorer les taux de scolarisation et de rétention ainsi que de l'incorporation de la Convention dans les programmes scolaires, le Comité reste préoccupé par la qualité généralement médiocre de l'enseignement. Il est en outre préoccupé par l'échec des programmes d'alphabetisation conçus pour les enfants qui ont abandonné l'école.

48. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre les efforts qu'il déploie pour assurer l'accès de tous à l'éducation, en mettant l'accent sur les fillettes et les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il lui recommande d'engager une réforme des programmes scolaires qui favorise le développement de l'esprit critique et de l'aptitude à résoudre les problèmes. S'agissant des cours d'alphabetisation, l'État partie est encouragé à examiner les raisons de leur faible efficacité en prêtant une attention particulière, notamment au contenu des programmes, aux horaires des cours, et aux idées sociales négatives des adolescents qui les fréquentent. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance, entre autres, de l'UNICEF, de l'UNESCO et d'ONG compétentes.

D.7. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

49. Compte tenu de ses observations finales antérieures et tout en prenant acte des efforts faits par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, le Comité reste préoccupé par ce problème, principalement pour les raisons suivantes :

- a) il n'y a pas assez de données statistiques détaillées et fiables sur les enfants qui travaillent en Égypte;
- b) les règlements régissant les horaires de travail des enfants et les conditions dans lesquelles ils peuvent être employés à des travaux dangereux ne sont pas respectés et leur application ne fait l'objet d'aucun véritable contrôle. En particulier, il n'y a ni inspection ni supervision efficace dans les entreprises du secteur privé, les entreprises familiales, les activités agricoles et le travail domestique, c'est-à-dire précisément dans les secteurs où est concentré le travail des enfants, qui bien souvent sont employés dans des conditions dangereuses ; et

- c) quatre-vingts pour cent des enfants qui travaillent seraient employés dans le secteur agricole. Nombre de ces enfants travaillent de longues heures dans la poussière, sans masque ni appareil respiratoire et sont peu ou pas du tout informés des mesures de précaution à prendre lorsqu'ils manipulent des pesticides et des herbicides toxiques. En outre, dans le secteur agricole, les travaux saisonniers seraient effectués par des enfants de moins de 12 ans dans des coopératives gérées par l'État (lutte contre les ennemis du coton), et ce en violation de la loi.

50. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme efficace de collecte de données statistiques ventilées concernant le travail des enfants, y compris les violations de la législation en la matière, qui serviraient à élaborer des mesures et à évaluer les progrès réalisés dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que l'âge minimum légal d'admission à l'emploi soit respecté. Les employeurs devraient être tenus d'avoir en leur possession et de présenter sur demande des documents prouvant l'âge de tous les enfants travaillant dans leurs locaux. L'inspection du travail devrait être renforcée afin de pouvoir

veiller efficacement au respect des normes en matière de travail des enfants dans le secteur privé, dans les entreprises familiales, dans l'agriculture et dans les travaux domestiques. Les inspecteurs du travail devraient être habilités à recevoir et à traiter les plaintes pour violations des droits. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre ses efforts pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation du grand public, en particulier des parents et des enfants, aux risques liés au travail ; et d'assurer la participation et la formation des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des organisations civiques, des agents de l'État, notamment des inspecteurs du travail et des responsables de l'application des lois ainsi que des autres spécialistes concernés. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unis telles que l'OIT et l'UNICEF ainsi qu'avec les ONG travaillant dans ce domaine. Il lui recommande de ratifier la Convention N° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Exploitation sexuelle à des fins commerciales

51. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données et de la prise de conscience concernant le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Égypte.
52. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre à l'échelle nationale une étude sur la nature et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de rassembler et tenir à jour des données détaillées qui puissent être utilisées pour formuler les politiques et évaluer les progrès réalisés. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et de faire en sorte qu'elle érige l'exploitation sexuelle des enfants en infraction et prévoie des sanctions pénales contre tous les coupables, qu'ils soient Égyptiens ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés. Le Comité lui recommande de veiller à ce que la législation concernant l'exploitation sexuelle des enfants soit non sexiste, de prévoir la possibilité d'action civiles en cas d'infraction, de simplifier les procédures pour permettre des contre-mesures appropriées, prises en temps voulu, adaptées à la

situation des enfants et respectueuses des victimes, et de faire appliquer les lois énergiquement. Des programmes de réadaptation devraient être élaborés et des refuges créés pour les enfants victimes de sévices et d'exploitation sexuels. Il faut également assurer une formation adéquate au personnel travaillant avec ces enfants. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes pour mobiliser le grand public et le sensibiliser au droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à son droit de ne pas faire l'objet d'une exploitation sexuelle.

Administration de la justice pour mineurs

53. Le Comité constate avec préoccupation que des délits d'état, tels que la mendicité et l'absentéisme scolaire qui sont visés à l'article 96 du Code de l'enfance, sont dans la pratique considérés comme des infractions pénales. En outre, le Comité note avec inquiétude qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant, efficace et adapté aux besoins de l'enfant auprès duquel les jeunes détenus pourraient porter plainte et que le droit à des mesures de réinsertion sociale n'est pas pleinement garanti.

54. Le Comité recommande à l'État partie de revoir et d'évaluer périodiquement l'administration de la justice pour mineurs, en particulier pour s'assurer que la législation et la pratique sont conformes aux articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'à d'autres normes internationales pertinentes en la matière telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger les délits d'état tels que la mendicité et l'absentéisme scolaire ; de veiller à ce que les enfants placés en détention provisoire soient séparés des adultes ; d'instituer des mécanismes efficaces et indépendants chargés de recevoir les plaintes ; et de mettre en place des installations et des programmes pour la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des mineurs. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance, notamment, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination de la justice pour mineurs.

D.8 Protocoles facultatifs

55. Le Comité encourage l'État partie à ratifier et à mettre en œuvre les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

D.9 Diffusion des rapports

56. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité

recommande que l'État partie assure à son deuxième rapport périodique une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport, ainsi que ses réponses écrites à la liste des questions soulevées par le Comité, les comptes rendus des séances consacrées à leur examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, l'Agence
Intergouvernementale de la
Francophonie, MISEREOR
et la Fondation de France
pour leur soutien au
Programme Enfants.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
[Http:// www.omct.org](http://www.omct.org) – Courrier électronique : omct@omct.org